

Que d'eau !

Question :

Après les fortes pluies, mes semis de cultures de printemps sont sans doute désormais compromis. Soit, ils ne pourront pas se faire, soit, ils viennent d'être faits et les risques de pourritures sont très probables. Quelle est la conduite à tenir du point de vue de la PAC ?

Réponse :

Une surface présentant un sol totalement nu ou avec une végétation non suffisamment couvrante n'est pas éligible au paiement des aides directes. Les DPB ne sont pas activés. Cette situation se présente si :

- la culture implantée n'a pas levé ou a été détruite, quelle qu'en soit la cause, y compris l'inondation, et n'est pas réimplantée.
- la culture implantée a levé partiellement présentant un couvert non suffisamment couvrant et n'a pas été réimplantée.
- le semis n'a pas été réalisé.

Par conséquent, suites aux précipitations importantes, les situations que vous évoquez doivent être gérées de la manière suivante :

❶ La culture principale a déjà été semée.

- Si un nouveau semis est possible, vous déclarez avant le 15 juin 2016 votre culture en utilisant le code correspondant ou après le 15 juin 2016 en complétant le formulaire de modification de déclaration.

❷ Vous n'avez pas eu le temps de réaliser votre semis :

- Un nouveau semis est possible et vous vous retrouvez dans la situation décrite précédemment.
- Aucun semis ne peut être envisagé, vous devez déclarer votre parcelle en SNE (Surface temporairement Non Exploitée).

Dans tous ces cas, vous ne toucherez aucune aide sur cette parcelle. Les DPB non activés resteront attribués à votre exploitation, mais ne seront pas payés et vous devrez impérativement les réactiver en 2017.

Question :

Est-ce que je peux déclarer les parcelles non semées en jachère ?

Réponse :

Attention les parcelles déclarées en jachère doivent avoir un couvert non valorisé sur une période de 6 mois incluant le 31 mai et le 31 août. Ce couvert doit être admissible, c'est-à-dire que les espèces présentes fassent partie de la liste des couverts autorisés en jachère.

Liste des espèces autorisées :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relevant de cahiers des charges relatifs à des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », « jachère apicole » est autorisé.

Question :

En 2015, j'avais déclaré des cultures dérobées correspondant à un mélange de cultures herbacées au titre des SIE. En 2016, je pensais faire du maïs mais vu la situation climatique, je ne pourrais pas le mettre en place. Est-ce que je peux déclarer la parcelle en prairie temporaire ?

Réponse :

Oui mais attention !

En 2016, il convient de déclarer la culture principale présente sur la parcelle. Mais cela remet en cause la prise en compte de cette parcelle comme SIE 2015. En effet le couvert ne répondra plus à la définition de SIE culture dérobée qui ne peut pas être la culture principale de l'année suivante ; il ne sera plus valorisé au titre de 2015 comme SIE.

Question :

Qu'en est-il des MAEC ?

Réponse :

Les MAEC au même titre que les aides directes « surface » ne peuvent faire l'objet d'un paiement que si la surface est admissible. Il peut cependant être apprécié le cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle au regard de l'importance de l'aléa climatique. La décision relève alors de l'autorité de gestion. Pour rappel un cas de force majeure ne peut être accordé que sur demande individuelle.

Question :

Quelles sont les démarches à faire ?

Réponse :

Dans l'hypothèse d'une instruction visant à prendre en compte ces difficultés, nous ne manquerons pas de vous tenir aussitôt informés.

En attendant, nous vous recommandons :

- d'attendre que les conditions soient propices pour décider d'une alternative, puis à ce moment-là, de la notifier dans les meilleurs délais à la DDT.
- de ne faire une modification d'assolement pour déclarer une parcelle « Surface agricole temporairement Non Exploitée », qu'en dernier recours.

Pour mémoire, les surfaces bénéficiant des DPB ne sont soumises à aucune obligation liée à la date de semis. La culture principale de la parcelle est celle majoritairement présente entre le 15 juin et le 15 septembre 2016.

Aurélié FOURNIER – Gilles ROUX
Chambre d'agriculture de la Vienne

☞ Vivonne 05.49.36.33.60 ☞ Bonneuil Matours 05.49.85.87.80
☞ Montmorillon..... 05.49.91.01.15 ☞ Mirebeau 05.49.50.44.29